

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

sodichar.fr

Demande n° FR-2026-04724



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SODICHAR

Le Titulaire du nom de domaine : La SOCIETE DISTRIBUTION CHARCUTERIE

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sodichar.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 avril 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 avril 2026

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 05 janvier 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 janvier 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 février 2026.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sodichar.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux

bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Objet : Transmission du nom de domaine SODICHAR[.]FR enregistré en violation des dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

La société SODICHAR (ci-après "le requérant"), dont le siège social est situé 1 RUE DES ORVILLES, 28630 BARJOUVILLE, créée en 1983 et immatriculée au RCS de Chartres sous le numéro 326 554 607, exploite un hypermarché situé à la même adresse, sous l'enseigne E.LECLERC.

La société SODICHAR est actuellement la cible d'une usurpation d'identité en ligne s'appuyant sur le nom de domaine SODICHAR[.]FR. Des victimes ont été recensées et une plainte a été déposée auprès de la gendarmerie de Thivars. La présente demande s'inscrit dans ce contexte.

Le nom de domaine SODICHAR[.]FR

Informations WHOIS :

- Registrar : Hostinger operations UAB
- Date de création : 11 avril 2024
- Date d'expiration : 11 avril 2026
- Titulaire : SOCIETE DISTRIBUTION CHARCUTERIE, 46 rue Vergniaud, 59000 Lille
- Adresse email : mespropresinfos[at]proton.me
- Statut : actif

Droits antérieurs du Requérant

Le nom de domaine SODICHAR[.]FR est identique à la dénomination sociale du Requérant, exploitée depuis 1983 et régulièrement inscrite au registre du commerce. Il constitue donc un droit antérieur au sens de l'article L.45-2 du CPCE.

Exposé des faits

Le nom de domaine SODICHAR[.]FR a été utilisé pour commettre une usurpation d'identité caractérisée au détriment de la société SODICHAR.

Un dépôt de plainte a été réalisé le 11 septembre 2025 auprès de la gendarmerie de Thivars. Les éléments recueillis établissent que des courriels frauduleux en @sodichar[.]fr ont été envoyés à divers fournisseurs étrangers, notamment [société Y.] (Allemagne), en reprenant :

- le nom de la société (SODICHAR),
- son enseigne commerciale (E.Leclerc),
- son adresse (1 rue des Orvilles, 28630 Barjouville),
- son numéro de téléphone fixe (02 37 91 59 70)
- le nom de son directeur, Monsieur X.

Les fraudeurs ont simultanément intégré de fausses coordonnées de contact direct (numéro de mobile, adresse email). Ce dispositif a conduit les correspondants trompés à communiquer avec les fraudeurs en pensant qu'ils étaient en relation avec un représentant légitime de la société SODICHAR.

La société Y. a livré, le 4 août 2025 à Villepinte, des marchandises d'une valeur de 235565 euros en réponse à une commande frauduleuse datée du 10 juillet 2025. La société SODICHAR n'a découvert les faits qu'à la réception de la facture.

Ces éléments démontrent que le nom de domaine a été enregistré dans le seul but de tromper des tiers, en exploitant l'identité de la société SODICHAR, hypermarché E.Leclerc.

À la suite du signalement effectué par la société SODICHAR auprès du registrar Hostinger, celui-ci a procédé à la désactivation du nom de domaine. Cette mesure confirme le caractère problématique de l'usage qui en était fait, sans toutefois résoudre la nécessité d'un transfert pour prévenir toute réactivation ultérieure.

*Absence d'intérêt légitime du titulaire*

Le titulaire déclaré sous l'appellation « SOCIETE DISTRIBUTION CHARCUTERIE » :

- n'existe dans aucun registre officiel (RCS, INPI)
- ne correspond à aucune enseigne ou entreprise connue
- n'a aucun lien d'activité, d'intérêt ou de droit avec la dénomination SODICHAR

Aucun élément ne permet d'identifier une exploitation légitime, loyale ou transparente du nom de domaine.

*Mauvaise foi du titulaire*

La mauvaise foi du titulaire est manifeste, comme en attestent les éléments suivants :

- Reprise intégrale de la dénomination sociale du Requéant.
- Référence explicite à l'identité commerciale de la société (enseigne E.Leclerc).
- Utilisation du nom de domaine pour créer des adresses email frauduleuses.
- Reproduction d'éléments réels de l'identité de la société pour tromper des fournisseurs.
- Utilisation d'une identité fictive dans le WHOIS.
- Préjudice financier avéré subi par un fournisseur trompé.

*Décisions SYRELI comparables*

Ce mode opératoire a déjà été constaté par la commission SYRELI dans plusieurs affaires analogues impliquant des usurpations d'identité au détriment d'enseignes E.Leclerc, notamment :

- FR-2025-04190, galec-distribution[.]fr
- FR-2025-04496, lcommerce-france[.]fr
- FR-2025-04483, cooperative-galec[.]fr
- FR-2025-04303, sa-scgalec[.]fr

Ces décisions sanctionnent systématiquement l'enregistrement et l'usage d'un nom de domaine dans un contexte d'usurpation d'identité par email visant des fournisseurs.

*Demande*

Le Requéant sollicite la transmission du nom de domaine SODICHAR[.]FR à son profit.

Annexes

1- Dossier de dépôt de plainte du 11 septembre 2025 comprenant :

- o procès-verbal de dépôt de plainte
- o copies des courriels frauduleux
- o faux bons de commande
- o factures, bon de livraison, documents douaniers

2- Courriel frauduleux avec entêtes envoyé depuis l'adresse [prenom.nom][at]sodichar[.]fr

3- Extrait Kbis de la société SODICHAR

4- Whois complet du domaine SODICHAR[.]FR »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 3) fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sodichar.fr> est identique à la dénomination sociale de la société SODICHAR immatriculée le 03 mai 1983 sous le numéro 326 554 607 au R.C.S de Chartres.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <sodichar.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société SODICHAR immatriculée le 03 mai 1983 sous le numéro 326 554 607 au R.C.S de Chartres.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéran est la société SODICHAR immatriculée le 03 mai 1983 sous le numéro 326 554 607 au R.C.S de Chartres ayant pour enseigne « CENTRE DISTRIBUTION E.LECLERC » (annexe 3) ;
- Le Requéran a pour activité la « vente de tous produits alimentaires et non alimentaires pouvant être vendus dans les magasins à succursales multiples et dans les supermarchés, hypermarchés et similaires et généralement tous ce qui s'y rapporte directement ou indirectement » (annexe 3) ;
- Le nom de domaine <sodichar.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requéran, la société SODICHAR immatriculée le 03 mai 1983 sous le numéro 326 554 607 au R.C.S de Chartres ;
- Le nom de domaine <sodichar.fr> a été enregistré le 11 avril 2024 par la SOCIETE DISTRIBUTION CHARCUTERIE (annexe 4) ;
- Le Requéran a adressé un signalement sur le nom de domaine <sodichar.fr> au bureau d'enregistrement du Titulaire ; le Requéran indique que le nom de domaine a été désactivé par la suite ;
- Le 11 septembre 2025, le responsable de la sécurité de la société SODICHAR a déposé plainte auprès de la brigade de gendarmerie de THIVARS en relatant notamment les faits suivants (compte-rendu d'infraction) : « Le 10 juillet 2025, une commande a été passé auprès d'une société Allemande, [société Y.], en utilisant le nom de SODICHAR. Or, nous ne sommes pas à l'origine de cette commande. Celle-ci a été livrée à VILLEPINTE le 04 aout 2025. Suite à la livraison, la société Allemande, [société Y.], nous demande de régler la facture de 235 565,00 euros. » ;
- Au vu des échanges électroniques et bons de commande de juillet 2025 fournis par le Requéran en annexe 1, le nom de domaine est alors utilisé pour :
  - Former l'adresse électronique <sodichar@sodichar.fr> ;
  - Utiliser cette adresse électronique pour commander des produits au nom du Requéran auprès d'un fournisseur pour un total de 235 565 euros ;
  - Envoyer des courriels en utilisant la dénomination sociale et l'adresse postale du Requéran en pavé de signature.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran,
- faisait un usage commercial du nom de domaine <sodichar.fr>,
- avait enregistré le nom de domaine <sodichar.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <sodichar.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <sodichar.fr> au profit du Requérant, la société SODICHAR.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 5 mars 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

